

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Région Montluçonnaise

Rue du terrier- Givrette
03410 Domérat

Références : 20250507-RAP-63-0493-Inspection-déchetterie-Commentry.odt
Code AIOT : 0005602730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise implanté Route de Colombier 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise
- Route de Colombier 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005602730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été reclassé sous les rubriques 2710-2-a et 2710-1-b le 15/03/2013.

Il s'agit d'une déchetterie avec quais en hauteur. Elle a fait l'objet d'une mise en demeure le

20/07/2023.

Cette inspection vient contrôler l'avancement des travaux et des actions demandées dans cette mise en demeure.

Cette déchetterie est régulièrement visitée en dehors des heures d'ouverture et subit des dégradations (clôture, vidéo surveillance, portes...) et des vols (batterie, ferraille).

La déchetterie a abandonné la récupération des ferrailles (1 quai reste libre) du fait d'actes de malveillance (droit de retrait des gardiens mis en œuvre à plusieurs reprises).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant va réaliser cette année la rétention incendie du site ainsi que la réfection des dispositifs anti-chute.

Il est demandé d'étendre le dispositif de stockage des déchets dangereux liquides ou pâteux afin qu'il n'y ait plus de caisses non couvertes.

Il est également demandé de trouver une solution provisoire pour éviter tout risque de chute de part et d'autre de la benne à gravats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 03/05/2023, deux détecteurs de fumée étaient manquants (recensés dans le registre de vérification annuelle mais non présents sur site). Le jour de l'inspection, aucun détecteur n'était présent. Un socle vide est présent au plafond du local gardien.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a identifié un poteau incendie situé à environ 90 m de l'entrée est de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place des détecteurs de fumée dans les locaux le nécessitant, notamment le local des gardiens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

Comme constaté lors de la dernière inspection du 03/05/2023, les quais de déchargement n°1 (benne de secours), n°2 (ancienne benne ferraille, quai non utilisé sans benne), n°3 (déchets verts), n°4 (encombrants), n°8 (mobilier) et n°9 (gravats) n'ont pas de dispositif anti-chute.

L'exploitant a déposé une demande de dérogation datée du 08/04/2025 visant à conserver le mode de fonctionnement actuel pour les gravats, c'est à dire sans garde-corps, en se basant sur la norme NF P01-012.

La configuration actuelle est une benne réhaussée d'une profondeur de 80 cm et dépassant du rebord du quai d'environ 20 cm. L'éventuelle chute d'un usager, dans le cas où la benne est vide, se ferait alors d'une hauteur d'environ 60 cm.

Par ailleurs, sur la droite ou la gauche de cette benne, suivant son positionnement, un espace non protégé par lequel une personne peut tomber de la hauteur du quai demeure.

Pour les autres quais, comme lors de la dernière inspection, il a été constaté que certaines barrières ont été heurtées par des usagers et qu'il y a du jeu dans les fixations.

L'exploitant a un plan de rénovation des dispositifs anti-chute de ses déchetteries à raison d'une déchetterie rénovée par an:

- Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Domérat réalisée en 2023 ;
- Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Prémilhat réalisée en 2024 ;
- Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Commeny prévue en 2025;
- Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Vallon-en-Sully prévue en 2026;
- Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Montmarault prévue en 2027.

L'exploitant a fourni un devis du 25 octobre 2024 de l'entreprise Bourdoncle et signé par le SICTOM le 03/04/2025 pour le changement et la remise aux normes des dispositifs anti-chute de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce que ces travaux soient réalisés au plus tôt et avant la fin de l'année 2025 au plus tard.

Il est également demandé à l'exploitant, en attendant la réponse de l'administration concernant

la demande de dérogation, de trouver une solution temporaire sous 3 mois pour empêcher la chute de chaque côté de la benne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

Concernant la rétention des eaux du site en cas d'accident ou d'incendie, l'exploitant a fait réaliser par la SOCOTEC le 30/09/2024 un dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A.
Celui-ci conclut à un besoin de rétention de 170 m³.

Le jour de l'inspection la rétention n'avait pas encore été réalisée mais l'exploitant a fourni un engagement écrit de son Président indiquant que les travaux seront engagés au deuxième semestre 2025.

Enfin, l'exploitant a entrepris, depuis la dernière inspection du 03/05/2023, la mise sur rétention unitaire de certaines des caisses de déchets dangereux liquides ou pâteux avec la création d'un local dédié couvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection du démarrage des travaux du bassin de rétention incendie.

L'exploitant placera des rétentions sous les caisses de produits dangereux liquides ou pâteux qui n'en ont pas sous 3 mois. En particulier, une cuve d'huile n'était pas sur rétention lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,

le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni la facture n° 19745 de l'entreprise SARL AENF pour le pompage et le nettoyage du déshuileur de la déchetterie de Commeny le 22/03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'opération de nettoyage est à renouveler cette année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, surveillance par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyses Eurofins n°240617054545-01 du 10/07/2024 des eaux pluviales de la déchetterie de Commentry. Les paramètres mesurés sont tous en dessous des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.
Constats : Aucun dispositif de séparation de l'aire de stockage des déchets dangereux n'a été mis en place. L'agrandissement du local des déchets dangereux, la mise en place de rétentions unitaires et la création d'une rétention incendie sur le site sont autant de sécurités dont le site va être équipé à terme qui permettront de réduire le risque de pollution en dehors du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une étude sera menée par l'exploitant visant à séparer l'aire de stockage des déchets dangereux, notamment au niveau de la borne à huile où des égouttures sont répandues par les usagers. <u>L'exploitant nettoiera la zone autour de la benne à huile sous 3 mois, très marquée par les</u>

<u>égouttures et les dépôts d'absorbants successifs.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, **les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.** Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. **Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public** (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

[...]

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. **Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.**

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'exploitant a réalisé à titre expérimental, sur la déchetterie de Commentry, 6 emplacements couverts et sur rétention pour des caisses de déchets dangereux liquides ou pâteux. Ce local de stockage ne peut pas être fermé mais rien dans la réglementation ne l'impose.

Cette solution répond aux dispositions réglementaires à condition qu'elle soit dimensionnée pour recevoir l'ensemble de ces déchets et qu'une organisation en classes de déchets soit mise en place.

En l'état actuel, les 6 emplacements sont insuffisants et un agrandissement est nécessaire.

Cette expérimentation doit ensuite être étendue à l'ensemble des déchetteries le nécessitant.

Une nouvelle borne à huile à double peau a été installée en complément de la première car la capacité de stockage n'était pas suffisante. Celle-ci n'est pas sous abri.

Il est rappelé à l'exploitant que le stockage maximal de déchets dangereux ne peut excéder 7 tonnes sur la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité le stockage de déchets dangereux sous 12 mois.

Par ailleurs, la nouvelle borne à huile sera placée sous abri sous 3 mois, après le nettoyage de la zone demandé au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois